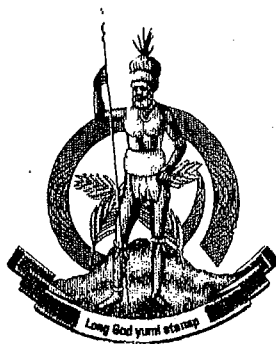


REPUBLIQUE
DE
VANUATU
JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC
OF
VANUATU
OFFICIAL GAZETTE

4 MAI 2009

NO. 17

4 MAY 2009

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 5 DE 2009 SUR LES SOCIETES
(MODIFICATION)

LOI NO 6 DE 2009 SUR L'ACTE DE VENTE
(MODIFICATION)

LOI NO. 8 DE 2009 RELATIVE AUX MARCHES
PUBLICS ET MARCHES PAR ADJUDICATION
(MODIFICATION)

LOI NO. 9 DE 2009 SUR LA BANQUE DE
RESERVE (MODIFICATION)

ARRETES

LOI NO. 1 DE 1983 SUR LE TRAVAIL;

- ARRETE NO. 24 DE 2009 RELATIF A
L'EXEMPTION DES RETENUES SUR
SALAIRES

**REGLEMENT CONJOINT NO. 26 DE 1980
RELATIF AUX AUXILIAIRES DE JUSTICE**

- ARRETE NO. 26 DE 2009 RELATIF A LA
NOMINATION D'UN(E) SECRETAIRE
INTERIMAIRE AU CONSEIL DE
L'ORDRE

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

COMPANIES (AMENDMENT) ACT
NO. 5 OF 2009

BILLS OF SALE (AMENDMENT) REGULATION
ACT NO. 6 OF 2009.

GOVERNMENT CONTRACTS AND TENDERS
(AMENDMENT) ACT NO. 8 OF 2009

RESERVE BANK OF VANUATU (AMENDMENT)
ACT NO. 9 OF 2009

ORDERS

LOI NO. 5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES

- ARRETE NO. 39 DE 2009 RELATIF A LA NOMINATION DE PERSONNES CHARGEES D'ENQUETER SUR CERTAINES AFFAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT VILA

SOMMAIRE

PAGE

PUBLIC HOLIDAYS ACT [CAP 114]

- DECLARATION OF PUBLIC HOLIDAY ORDER NO. 44 OF 2009

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

- COMPANIES ACT [CAP 191] 1.
- INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO. 32 OF 1992 2.



REPUBLIC OF VANUATU

**COMPANIES (AMENDMENT)
ACT NO. 5 OF 2009**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

Assent: 22/04/2009
Commencement: 04/05/2009

REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 5 OF 2009

An Act to amend the Companies Act [CAP 191].

Be it enacted by the President and the Parliament as follows:

1 Amendment

The Companies Act [CAP 191] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE COMPANIES ACT [CAP 191]

**1 Under "PART 4 –REGISTRATION OF CHARGES
Registration of Charges with Registrar of Companies**

Insert

**"99A Application of Part 4 to the provisions of the Personal Securities Act
No. 17 of 2008**

This Part does not apply to any transaction which is subject to the provisions of the Personal Property Securities Act No. 17 of 2008."



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 5 DE 2009 SUR LES SOCIÉTÉS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification.....	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 22/04/2009
Entrée en vigueur : 04/05/2009

LOI N° 5 DE 2009 SUR LES SOCIÉTÉS (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi N° 12 de 1986 sur les sociétés

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N° 12 de 1986 sur les sociétés est modifiée tel que prévu à l'annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent projet de loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N° 12 DE 1986 SUR LES SOCIÉTÉS.

- 1 Au **“TITRE 4 – ENREGISTREMENT DES CHARGES**
***Enregistrement des charges auprès du responsable des sociétés*”**

Insérer

“99A Application du Titre 4 aux dispositions de la Loi N° 17 de 2008 relative aux garanties mobilières

Le présent Titre ne s'applique pas à toute transaction régie par les dispositions de la Loi N° 17 de 2008 relative aux garanties mobilières.”



REPUBLIC OF VANUATU

**BILLS OF SALE (AMENDMENT)
REGULATION NO. 6 OF 2009**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

Assent: 22/04/2009
Commencement: 04/05/2009

REPUBLIC OF VANUATU

BILLS OF SALE (AMENDMENT) REGULATION NO. 6 OF 2009

An Act to amend the Bills of Sale Regulation [CAP23].

Be it enacted by the President and the Parliament as follows:

1 Amendment

The Bills of Sale Regulation [CAP 23] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Regulation commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

**AMENDMENT OF THE BILLS OF SALE AMENDMENT
ACT [CAP 23]**

1 Section 2

Before "This" insert "Subject to section 2A,"

2 After section 2

Insert

**"2A Application of Regulation to provisions of the Personal
Property Securities Act No. 17 of 2008**

This Regulation does not apply to any transaction which is subject to the provisions of the Personal Property Securities Act No. 17 of 2008."



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 6 DE 2009 SUR L'ACTE DE VENTE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Règlement N° 6 DE 2009 SUR LE BILL OF SALE REGULATION (*ACTE DE VENTE*) (MODIFICATION)

Portant modification du Bill of Sale Regulation (CAP 23) (*Chapitre 23 des règlements royaux sur l'acte de vente*).

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

Bill of Sale Regulation (CAP 23) (*Chapitre 23 des règlements royaux sur l'acte de vente*) est modifié tel que prévu à l'annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DU BILL OF SALE REGULATION (CAP 23) (*CHAPITRE 23 SUR L'ACTE DE VENTE*)

1 Article 2

Insérer "Subject to section 2A," avant "This", (*Insérer "Sous réserve de l'article 2A," avant "This"*)

2 Après l'article 2

Insérer

"2A Application du Règlement aux dispositions de la Loi N° 17 de 2008 relative aux garanties mobilières

Le présent Règlement ne s'applique pas à toute transaction régie par les dispositions de la Loi N° 17 de 2008 relative aux garanties mobilières."



REPUBLIC OF VANUATU

**GOVERNMENT CONTRACTS AND TENDERS
(AMENDMENT) ACT
NO. 8 OF 2009**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

Assent: 22/04/2009

Commencement: 04/05/2009

REPUBLIC OF VANUATU

GOVERNMENT CONTRACTS AND TENDERS (AMENDMENT) ACT NO. 8 OF 2009

An Act to amend the Government Contracts and Tenders Act [CAP 245].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Government Contracts and Tenders Act [CAP 245] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF GOVERNMENT CONTRACTS AND TENDERS ACT [CAP 245]

1 After section 3

Insert

“3A Renewal of Government Contracts

- (1) A Government Contract, must not be renewed unless it has complied with the tender process as set out in this Act.
- (2) To avoid doubt, a Minister, a Director General of a Ministry or a person authorised by the Minister or the Director General must invite applications from the public for tender of the Government Contract referred to in subsection (1).”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 8 DE 2009 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION (MODIFICATION)

Sommaire

- 1 Modification..... 2**
- 2 Entrée en vigueur..... 2**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 22/04/2009

Entrée en vigueur : 04/05/2009

LOI N° 8 DE 2009 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi N° 10 de 1998 relative aux marchés publics et marchés par adjudication

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N° 10 de 1998 relative aux marchés publics et marchés par adjudication est modifiée tel que prévu à l'annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N° 10 DE 1998 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS ET MARCHÉS PAR ADJUDICATION

1 Après l'article 3

Insère

“3A Renouveaulement des marchés publics

- 1) Un marché public ne doit être renouvelé que s'il est conforme aux modalités prévues dans la présente Loi.

- 2) Pour éviter le doute, un ministre, un directeur général d'un ministère ou une personne autorisée par le ministre ou le directeur général doit lancer au public un appel d'offre pour les marchés publics cités au paragraphe 1).”



REPUBLIC OF VANUATU

RESERVE BANK OF VANUATU (AMENDMENT) ACT NO. 9 OF 2009

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

Assent: 22/04/2009
Commencement: 04/05/2009

REPUBLIC OF VANUATU

RESERVE BANK OF VANUATU (AMENDMENT) ACT NO. 9 OF 2009

An Act to amend the Reserve Bank of Vanuatu Act [CAP 125].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Reserve Bank of Vanuatu Act [CAP 125] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF RESERVE BANK OF VANUATU ACT [CAP 125]

1 Subsection 5 (4)

Delete all the words from and including "non-interest", to and including "paid-up capital" (second occurring), substitute "current market related interest rate security, or securities, with defined maturity term."

2 Sections 6 and 6A

Repeal the sections, substitute

"6 Net Profit

- (1) The net profit of the Reserve Bank for any financial year shall be determined by the application of International Financial Reporting Standards (IFRS) and current best central bank practice.
- (2) For the purposes of subsection (1), net income includes both realized and unrealized gains and losses except that for prudence, only realized gains should be available for distribution."

3 Subsection 7(2)

Repeal the subsection, substitute

- "(2) After allocations have been made to the General Reserve under subsection (1), the Board may set up other special retain earning reserves from time to time as it thinks fit.
- (2A) The reserves under subsection (2) may be built up by net unrealized gains in relation to foreign exchange or securities, market price fluctuations in the bank's financial assets.
- (2B) Any subsequent realized components may be distributed to the bank's retained earnings or to the Government as dividends."

4 Subsection 8(3)

- (a) Delete "four" substitute "five"

5 Paragraph 8(3)(b)

Repeal the paragraph, substitute

“(b) the Director General of the Ministry of Finance or his or her nominee;

6 Paragraph 8 (3) (c)

Delete “two”, substitute “three”

7 Subsection 8 (4)

Repeal the subsection, substitute

“(4) The members of the Board referred to in paragraphs 3(b) and 3(c) are to be appointed by the Minister and must have the following criteria:

- (a) degree in finance, management or other related field from a recognised university; and
- (b) relevant working experience in finance , management or other related field; and
- (c) competent in carrying out their responsibilities under the Act.

8 Subsection 8(4A)

Repeal the subsection, substitute

“(4A) The Minister may remove a member from the Board who does not meet the criteria in subsection (4).”

9 Subsection 8(5)

Delete “The Chairperson”, substitute “The Governor who is the Chairperson”

10 Subsection 9(2)

Delete “Two”, substitute “Three”

11 After section 11

Insert

“11A Allowances

- (1) Subject to subsection (2), the members of the Board other than the Chairperson are entitled to a sitting allowance of not more than VT15, 000 for each day in which the Board sits for a meeting.
- (2) A member of the Board who holds office, ex officio or who is a public servant appointed under the Public Service Act [CAP 246] is not entitled to a sitting allowance if the Board meets during the normal working hours.

12 Section 25

Repeal the section.

13 Paragraph 35(1)(h)

After “payments” insert “and other economical statistics”

14 After section 35

Insert

“35A Bi-annual Monetary Statement

The Reserve Bank must publish a monetary policy statement of the Bank at least once on March and September of each Calendar year.

15 PART 9- ACCOUNTS, AUDIT AND REPORTS

Repeal the heading, substitute

“PART 9 ACCOUNTS, AUDIT AND REPORTS TO ACCOUNTING AND AUDITING”

16 Section 39

Repeal the section, substitute

“39 Financial year and approval of budget

- (1) The financial year of the Reserve Bank is the same as the financial year of the Government.

- (2) The Board is to approve the annual Reserve Bank budget and may publicly report the actual and budgeted data if it thinks appropriate.”

17 After subsection 40(1)

Insert

- “(1A) The appointment made under subsection (1) is for a period of 5 years.

18 After section 40

Insert

“40A Audit Committee

- (1) The Audit Committee of the Reserve Bank is established.
- (2) The Committee consists of 4 members who are to be appointed for a period of 3 years by the Governor after consultation with the Minister.
- (3) The following persons are to be members of the Committee:
- (a) the Deputy Governor, ex officio;
 - (b) a board member other than the Governor;
 - (c) a senior manager of a government statutory body, a private accounting firm or a bank;
 - (d) a senior head of the department within the Reserve Bank other than the head of the department of Accounts and Internal Audit.
- (4) The Governor must appoint from amongst the members, other than the Deputy Governor, the Chairperson of the Committee.
- (5) The Committee has the following functions:
- (a) to assist the Governor and the Board to carry out their functions under the Reserve Bank Act [CAP 125]; and

SCHEDULE
AMENDMENTS OF RESERVE BANK OF VANUATU ACT [CAP 125]

- (b) to assess the internal audit performance in complying with internal control and audit objectives of the Internal Audit Charter.
- (6) The Committee is to meet at least once every 3 months.
- (7) The quorum at a meeting of the Committee is 3 members present at a meeting.
- (8) If a decision cannot be reached by consensus in a meeting, the matter is to be determined by a majority vote of the members who are present and voting.
- (9) If the vote is equal, the Chairperson presiding at the meeting has a casting vote.
- (10) The Committee may require any person within the Reserve Bank to provide any information to assist the Committee to carry out its function under this section.
- (11) A Committee member other than the Deputy Governor or a senior officer of the Reserve Bank is entitled to a sitting allowance of not more than VT10, 000 for each day in which the Committee sits for a meeting.”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 9 DE 2009 SUR LA BANQUE DE RÉSERVE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 22/04/2009

Entrée en vigueur : 04/05/2009

LOI N° 9 DE 2009 SUR LA BANQUE DE RÉSERVE (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi N° 3 de 1980 sur la Banque de la réserve

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N° 3 de 1980 sur la Banque de la réserve est modifiée tel que prévu à l'annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DU LOI N° 3 DE 1980 SUR LA BANQUE DE RÉSERVE

1 Paragraphe 5.4)

Supprimer et remplacer le paragraphe par

- “4) Le Ministre, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, fait céder à la Banque de Réserve un titre au taux d'intérêt soumis au marché actuel avec conditions d'échéance définies.”

2 Articles 6 et 6A

Supprimer et remplacer

“6 Bénéfice net

- 1) Le bénéfice net de la Banque de Réserve de tout exercice est calculé en appliquant des normes internationales d'établissement des rapports financiers et la meilleure pratique actuelle d'une banque centrale.
- 2) Aux fins du paragraphe 1), le bénéfice net couvre aussi bien les gains et les pertes réalisés que les plus-values latentes sauf que par prudence, seuls les gains réalisés devraient être disponibles pour répartition.

3 Paragraphe 7.2)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

- “2) Après affectation au compte de réserve générale conformément au paragraphe 1), le conseil peut, le cas échéant, s'il estime nécessaire, établir d'autres réserves pour la garde particulière des gains.
- 2A) Les réserves citées au paragraphe 2) peuvent être constituées des plus-values latentes nettes en ce qui concerne les devises ou titres, les fluctuations des prix sur le marché dans les actifs financiers de la banque.
- 2B) Tout élément réalisé par la suite peut être transférés aux revenus retenus de la banque ou à l'État à titre de dividendes.”

4 Paragraphe 8.3)

Supprimer et remplacer “quatre” par “cinq”

5 Alinéa 8.3)c)

Supprimer et remplacer l'alinéa par :

- “b) le directeur des finances ou son représentant ;”

6 Alinéa 8.3)c)

Supprimer et remplacer “deux” par “trois”

7 Paragraphe 8.4)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

- “4) Les membres du conseil cités aux alinéas 3)b) et 3)c) doivent être nommés par le ministre et doivent répondre aux critères suivants :
- a) posséder un diplôme universitaire en finance, gestion ou autre domaine connexe d’une université reconnue ;
 - b) avoir de l’expérience professionnelle en finance, gestion ou autre domaine connexe d’une université reconnue ; et
 - c) être compétent dans l’exécution de leurs fonctions conformément à la présente Loi.”

8 Paragraphe 8.4A)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

- “4A) Le ministre peut révoquer un membre du conseil qui ne répond pas aux critères cités au paragraphe 4).”

9 Paragraphe 8.5)

Supprimer et remplacer “Le président” par “Le Gouverneur, qui est le président du conseil”

10 Paragraphe 9.2)

Supprimer et remplacer “deux” par “trois”

11 Après l’article 11

Insérer

“11A Indemnités

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) les membres du conseil, autres que le président, ont droit à une indemnité de présence de 15 000 VT au plus pour chaque jour de séance.
- 2) Un membre du conseil qui est membre d’office ou est fonctionnaire nommé conformément à la Loi N° 11 de 1998 sur la fonction publique n’a pas droit à une indemnité de présence si le Conseil siège aux heures ouvrables normales.”

12 Article 25

Abroger l'article

13 Alinéa 35.1)h)

Ajouter "et d'autres statistiques économiques" après "balance des paiements"

14 Après l'article 35

Insérer

"35A Déclaration semestrielle de la politique monétaire

La Banque de réserve doit publier une déclaration de sa politique monétaire au moins une fois en mars et septembre de chaque année civile."

15 TITRE 9 - COMPTES, CONTRÔLES ET RAPPORTS

Supprimer et remplacer le Titre par :

"TITRE 9 - COMPTES, CONTRÔLES ET RAPPORTS DES COMPTES ET DES CONTRÔLES"

16 Article 39

Supprimer et remplacer l'article par :

"39 Exercice et approbation du budget

- 1) L'exercice de la Banque de Réserve est comparable à celui de l'État.
- 2) Le Conseil doit, s'il l'estime approprié, approuver le budget annuel de la Banque de réserve et peut publiquement rendre compte des données réelles du budget annuel."

17 Après le paragraphe 40.1)

Insérer

- "1A) La personne désignée conformément au paragraphe 1) a un mandat de 5 ans."

18 Après l'article 40

Insérer

"40A Comité de contrôle des comptes

- 1) Le Comité de contrôle des comptes de la Banque de réserve est établi.
- 2) Le Comité compte 4 membres qui doivent être nommés par le gouverneur pour un mandat de trois ans, après consultation du ministre.
- 3) Le Comité doit compter les personnes suivantes :

- a) le vice gouverneur, membre d'office ;
 - b) un membre autre que le gouverneur ;
 - c) Un cadre de direction d'un organisme créé par une loi, d'un cabinet comptable ou d'une banque ;
 - d) un cadre de direction d'un service de la Banque de réserve, autres que le chef de services de la Comptabilité et de la Vérification interne.
- 4) Le gouverneur doit nommer parmi les membres, en dehors de lui-même, le président du Comité.
- 5) Le Comité a pour fonctions :
- a) d'épauler le gouverneur et le Conseil dans l'exécution de leurs fonctions conformément à la Loi N° 3 de 1980 sur la Banque de la réserve ; et
 - b) d'évaluer le rendement de la vérification interne quant à la conformité aux objectifs de contrôle et de vérification internes de la Charte de la vérification interne.
- 6) Le Comité doit siéger au moins une fois tous les trois mois.
- 7) Le quorum à une réunion du Comité est de 3 membres présent à la réunion.
- 8) Lorsqu'une décision ne peut pas être prise au consensus à une réunion, l'affaire doit faire l'objet d'un vote et la décision est prise à la majorité des voix des membres présents.
- 9) En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a la voix prépondérante.
- 10) Le Comité peut imposer à toute personne au sein de la Banque de réserve de fournir tout renseignement pour aider le Comité dans l'exécution de ses fonctions conformément au présent article.
- 11) Un membre du Comité, autre que le vice gouverneur ou un cadre de la Banque de réserve a droit à une indemnité de présence de 10 000 VT pour chaque jour de séance du Comité."



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°1 DE 1983 SUR LE TRAVAIL

ARRÊTÉ N°24 DE 2009 RELATIF À L'EXEMPTION DES RETENUES SUR SALAIRES

Le ministre de l'Intérieur

VU les pouvoirs que lui confère l'article 77 de la Loi N°1 de 1983 sur le Travail,

A R R Ê T E

1 Exemption des dispositions de l'alinéa 21 2) f)

La Banque de Réserve de Vanuatu est exemptée des dispositions de l'alinéa 21 2) f) de la Loi N°1 de 1983 sur le Travail.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 16 mars 2009.

Le ministre de l'Intérieur

M. PATRICK CROWBY MANAREWO



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT N°26 DE 1980 RELATIF AUX AUXILIAIRES DE JUSTICE

ARRÊTÉ N°26 DE 2009 RELATIF À LA NOMINATION D'UN(E) SECRÉTAIRE INTÉRIMAIRE AU CONSEIL DE L'ORDRE

Le vice Premier Ministre et ministre de la Justice et du Bien être social

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 4 3) du Règlement Conjoint N°26 de 1980 relatif aux Auxiliaires de justice

A R R Ê T E

1 Nomination du/de la secrétaire intérimaire

Mme Angelyne Glenda Saul est nommée secrétaire intérimaire du Conseil de l'Ordre pour une période de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte de nomination.

2 Entrée en vigueur

Le présent Acte de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 2 mars 2009.

**Le vice Premier Ministre et ministre de la Justice et du Bien être social
M. HAM LINI VANUAROROA**



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°5 DE 1980 RELATIVE AUX COMMUNES

ARRÊTÉ N°39 DE 2009 RELATIF À LA NOMINATION DE PERSONNES CHARGÉES D'ENQUÊTER SUR CERTAINES AFFAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

Le ministre de l'Intérieur

VU les pouvoirs que lui confèrent les alinéas 61 1) a) b) et c) de la Loi N°5 de 1980 relative aux Communes

N O M M E

1 Nomination

Les personnes suivantes sont nommées pour enquêter sur certaines affaires du Conseil Municipal de Port-Vila :

- a) M. Luke SHEM
- b) M. Pierro WILLIE

2 Mandat

Le mandat des personnes nommées en vertu de l'article 1 est tel que spécifié à l'Annexe ci-joint.

3 Entrée en vigueur

Le présent Acte de nomination entre en vigueur à la date de sa signature et devient caduc sept jours après la date d'entrée en vigueur.

Fait à Port-Vila, le 2 avril 2009.

Le ministre de l'Intérieur
M. PATRICK CROWBY MANAREWO

A N N E X E

MANDAT DES PERSONNES CHARGÉES D'ENQUÊTER SUR CERTAINES AFFAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

1. Objectif

Enquêter sur :

- a) Les transactions financières et dépenses du Conseil pour la période du 14 au 20 février 2009 ;
- b) La légalité de tout contrat passé par le Conseil avec toute personne au cours de la période du 14 au 20 février 2009 ;
- c) La légalité de tout recrutement de personnel du Conseil au cours de la période du 14 au 20 février 2009 ;
- d) La qualité des prestations de services dispensées par le Conseil auprès de la population de Port-Vila depuis le 14 février 2009 jusqu'à la date du présent Acte ;
- e) Les procès-verbaux des réunions du comité du personnel et celui chargé des finances et le procès-verbal complet de la réunion du Conseil concernant M. Oswald Ivan au Nambawan Coffee Shop au cours de la période du 14 au 20 février 2009 ;
- f) Le règlement des indemnités mensuelles des membres du Conseil antidadé au 5 décembre 2008.

2. Rapport d'enquête

Les enquêteurs doivent préparer un rapport sur les résultats de l'enquête qui sera présenté au ministre de l'Intérieur quatorze jours après la date du rapport.

3. Étendue de l'enquête

L'enquête doit porter sur les activités qui se sont produites dans les locaux du Conseil au cours de la période du 14 au 20 février 2009 ainsi que sur les indemnités mensuelles des membres du Conseil qui ont été antidadés au 5 décembre 2008.



REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC HOLIDAYS ACT [CAP 114]

Declaration of Public Holiday

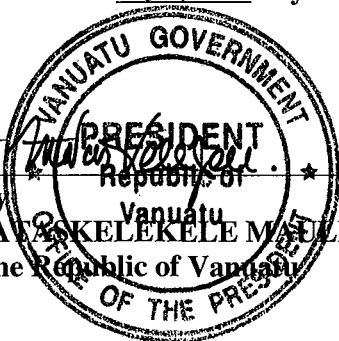
Order No 44 of 2009

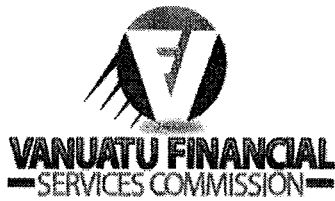
In exercise of the powers conferred on me by section 2 of the Public Holidays Act [CAP 114] and acting on the advice of the Prime Minister, I, the Honourable KALKOT MATASKELEKELE MAULILIU, President of the Republic of Vanuatu, declare Thursday 30th April 2009 to be a Public Holiday for all registered voters of TANNA constituency for the purpose of by-election.

This Declaration commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 27th day of April, 2009.

Kalkot Mataskelekele Mauliliu
His Excellency
KALKOT MATASKELEKELE MAULILIU
President of the Republic of Vanuatu





REPUBLIC OF VANUATU


THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

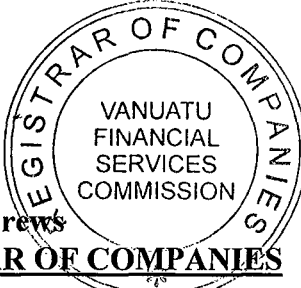
TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], unless cause is shown to the contrary, the name of

Company Number	: 34360
Company Name	: AQUAMARINE HOLDINGS LIMITED
Date of Incorporation	: 08 February 2008
Company Type	: Private Local Company limited by Shares

will be struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu and the company dissolved at the expiration of three months from the date of this notice

Dated at Port Vila this twenty eighth day of April 2009.


George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES





REPUBLIC OF VANUATU

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO.32 OF 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following companies have been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu.

EIBAE LIMITED
TSANG FAT INVESTMENT LTD
X – PRESS CHRISTOPHER LIMITED
SATINALP TECHNOLOGY LIMITED
TAURA HOLDINGS LIMITED
MORGAN’S GROUP EQUITY LIMITED
BAD SEED INVESTMENTS LTD
NEWRY LIMITED
KRISIS CONSOLIDATED MARINE LTD
ANTINEA LIMITED
MVISION LIMITED

Dated at Port Vila this fourteenth day of April 2009.

